



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°0010025KKP du 18 mars 2026
relative au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de
999 KWc, sur le territoire de la commune de SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO, en
application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de construction d'un parc agrivoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc, présentée le 8 décembre 2025 par la SAS Corsica Sole, représentée par M. Paul ANTONIOTTI ;
- Vu** la demande de compléments transmise le 18 décembre 2025 ;
- Vu** le dossier en réponse transmis par le porteur de projet en date du 18 février 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur la parcelle cadastrée C 509, sur le territoire de la commune de SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°30 « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures et ombrières situées sur aires de stationnement)* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé sur une zone en discontinuité de l'urbanisation, sans justification d'un projet agricole finalisé, à environ 4,3 km du site classé « Citadelle de Corte », qui est également classée monument historique, et à environ 4 km du Site Natura 2000 "Vallée de la Restonica" ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de structures métalliques fixes d'accueil des modules solaires dont la hauteur sera d'1m10, 66 tables et un local technique de surface plancher strictement inférieure à 20m² ; que l'emprise au sol du projet est de 1,7 ha ;

Considérant que la puissance de la centrale est de 999 kWc ; que le tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement prévoit une étude d'impact systématique pour les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, et que si le caractère agrivoltaïque du projet n'était pas démontré, la centrale proposée se situerait à la limite du seuil de soumission systématique à étude d'impact ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est actuellement en friche, qu'il n'est pas démontré qu'une activité agricole y soit actuellement réalisée et que la justification de l'intérêt agricole de ce projet photovoltaïque n'est pas développée à ce stade ;

Considérant que, malgré la demande de compléments susvisée, le porteur de projet n'a pas établi à ce jour d'inventaire faune-flore-habitats permettant un diagnostic des enjeux écologiques du site d'implantation ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à faire intervenir sur le terrain un écologue avant le démarrage de son chantier mais n'indique pas s'il adaptera son projet, notamment au travers d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction, en cas de découverte d'espèces protégées ou patrimoniales, tant pour la flore que pour la faune ;

Considérant que, malgré la demande de compléments susvisée, aucune étude paysagère approfondie n'est fournie, aussi le dossier en l'état ne permet pas d'appréhender l'impact paysager du projet et notamment les enjeux de de co-visibilité avec le site classé de la citadelle de Corte, qui est par ailleurs classée monument historique ;

Considérant que la société Corsica Sole n'apporte pas d'éléments justifiant des conditions de raccordement électrique sur le réseau public, et que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'appréhender les enjeux environnementaux liés à ce raccordement électrique ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 KWc, sur le territoire de la commune de SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO, faisant l'objet de la présente décision **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Signé le 18/03/2026

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Signature numérique 

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.